

# VS\_GERICHTE P1 13 67 vom 31. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 13 67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_13_67)

FR: VS\_GERICHTE P1 13 67 du 31 mars 2014

IT: VS\_GERICHTE P1 13 67 del 31 marzo 2014

## Regeste

P1 13 67 JUGEMENT DU 31 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II  
Composition : Françoise Balmer Fitoussi, présidente ; Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, juges ; Bénédicte Balet, greffière en la cause pénale Ministère public, appelé, représenté par A\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ SA et Compagnie d'Assurances Y\_\_\_\_\_ SA, parties plaignantes et appelées Contre Z\_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Me B\_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant ne conteste pas que les faits qui lui sont reprochés tombent sous le coup des art. 139, 144 al. 1, 186 CP. En revanche, il soutient que sa participation aux faits présentés aux chiffres 2.1 à 2.10 s'est résumée au rôle de chauffeur, soit un rôle à ce point subsidiaire qu'il ne saurait être considéré comme coauteur. Comme il n'avait aucune emprise sur les événements, seule la complicité pourrait être retenue à son encontre. S'agissant du cambriolage de C\_\_\_\_\_ (cf. supra, chiffre 2.11), il n'aurait pas non plus agi comme coauteur, puisque son intervention n'était pas préméditée, ses comparses ne s'attendant pas à trouver un coffre-fort dans les locaux de l'Office du tourisme.

### E. 4.1

L'autorité précédente a rappelé les éléments constitutifs du vol, des dommages à la propriété et de la violation de domicile et a exposé de manière pertinente la notion de coactivité aux consid. 4, 4.2, 5.1 et 6.1 de son jugement du 12 novembre 2013. La Cour s'y réfère, en rappelant que le coauteur ne doit pas nécessairement participer à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. Ce qui est déterminant, c'est qu'il se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). C'est donc l'intensité (notion subjective) avec laquelle l'intéressé s'associe à la décision dont est issu le délit qui est déterminante pour distinguer le coauteur du complice (ATF 101 IV 306).

### E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas établi que l'appelant a conçu le projet délictuel. C'est apparemment Q\_\_\_\_\_ qui en est l'auteur et qui choisissait également les sites à cambrioler. Il n'en demeure pas moins que Z\_\_\_\_\_ a été mis au courant dès le départ des projets de ses comparses et du caractère illicite de ceux-ci et qu'il a accepté, en toute connaissance de cause, de les véhiculer dans le but de commettre des cambriolages. Tous les comparses

avaient une égale maîtrise sur l'exécution de leur action délictueuse, quand bien même, en raison du partage des tâches, chacun devait en réaliser un aspect. Ils s'étaient en outre mis d'accord sur la répartition de butin, Z\_\_\_\_\_ devant en toucher le 10 %, selon sa déclaration. Ainsi, pendant qu'il attendait ses comparses dans la voiture, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et la troisième personne non identifiée (et H\_\_\_\_\_ pour le cambriolage du 22 novembre 2012) pénétraient par effraction dans les commerces. Un tel comportement suppose une

- 11 - décision commune et une intention, au moins par dol éventuel, quant au résultat délictueux, même si Z\_\_\_\_\_ ne savait pas précisément quels commerces allaient être visités. Rien n'indique d'ailleurs que l'intention délictueuse de celui-ci était moindre que celle des autres auteurs. Il partageait le même mobile que ceux-ci, soit celui de s'enrichir de façon illégitime, espérant d'ailleurs gagner plus d'argent que ce qu'il n'a réellement obtenu. Ainsi, même s'il s'est contenté de véhiculer ses amis, dont la participation aux cambriolages a été plus active, Z\_\_\_\_\_ doit être considéré comme coauteur, d'une part, parce qu'il a agi conformément au rôle qui lui a été attribué et, d'autre part, parce que son action était décisive pour que les infractions se réalisent comme prévu. Il partageait avec les autres la maîtrise des faits. Sa participation, à titre principal, à l'activité délictueuse est d'autant plus manifeste que, dans le cas de C\_\_\_\_\_, il a aidé ses comparses à porter le coffre-fort dans le coffre du véhicule.

## **E. 5**

L'appelant conteste la réalisation des circonstances aggravantes du métier (art. 139 ch. 2 CP) et de la bande (art. 139 ch. 3 CP). S'agissant du métier, il relève que le chiffre d'affaires obtenu - 400 fr. - doit être qualifié de minime ; on ne saurait dès lors retenir qu'il a retiré des revenus réguliers, contribuant de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins; en outre, au vu de sa participation secondaire, il ne pourrait être associé à l'éventuelle bande formée par ses comparses.

### **E. 5.1.1**

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire ; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 ; 123 IV 113 consid. 2c). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Contrairement à ce que soutient l'appelant, un enrichissement de peu d'importance n'exclut pas nécessairement le métier, si les besoins du délinquant sont modestes (ATF 117 IV 119

- 12 - consid. 1). En outre, l'aggravation du vol pour métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt 6B\_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2).

### **E. 5.1.2**

En l'espèce, Z\_\_\_\_\_ a agi à plusieurs reprises, puisque ce ne sont pas moins de onze cambriolages qui lui sont reprochés. Ce chiffre est suffisamment élevé pour envisager la circonstance aggravante du métier. L'activité déployée s'étend sur treize jours (du 10 au 22 novembre 2012), ce qui atteste d'une fréquence soutenue des actes. Selon les faits retenus, l'activité délictueuse impliquait une certaine organisation : Q\_\_\_\_\_ choisissait les villages dans lesquels lui et ses comparses allaient commettre leurs forfaits ; trois d'entre eux entraient par effraction dans les commerces et/ou agences immobilières, à l'aide d'outils, pendant que l'appelant les attendait dans la voiture. Par les vols commis, les quatre comparses ont obtenu de l'argent et des biens d'une valeur non négligeable (environ 12'000 fr.). Certes, à titre personnel, Z\_\_\_\_\_ ne s'est procuré qu'un butin de 400 francs. Comme il l'a cependant admis, il escomptait obtenir des revenus plus importants. En outre, cette somme, rapportée au mois, correspond à un revenu mensuel de 1'200 fr., ce qui ne saurait être considéré comme un revenu négligeable pour l'appelant, qui a déclaré retirer un revenu mensuel de 4'500 fr. environ de son activité de déménageur indépendant, étant précisé qu'il fait l'objet d'une saisie de salaire de 800 fr. et de poursuites pour 20'000 fr. environ. La somme de 1'200 fr. représente ainsi un apport notable au financement de son genre de vie. Vu le nombre de vols commis sur une courte période, l'importance du butin eu égard au revenu de déménageur indépendant de l'auteur et la banalisation de son comportement par celui-ci, la circonstance aggravante du métier doit être retenue.

## **E. 5.2**

; 137 IV 57 consid. 4.3.1, 249 consid. 3.4.2). Le tribunal ne peut ainsi prononcer une peine d'ensemble que s'il entend infliger, dans le cas d'espèce, des peines du même genre (méthode concrète). Le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1). Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Le second juge est lié par la première décision entrée en force en ce qui concerne le genre de la peine ; il n'a pas la compétence de modifier celle-ci (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.2). Le prononcé d'une peine complémentaire n'est donc possible que lorsque plusieurs peines pécuniaires, plusieurs travaux d'intérêt général, plusieurs peines privatives de liberté ou plusieurs amendes sont prononcés (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des peines du même genre (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine pécuniaire s'apparente à l'amende, mais elle présente également un aspect privatif de liberté (STOLL, Commentaire romand, 2009, n. 76 ad art. 49 CP). Le travail d'intérêt général constitue aussi un autre genre de peine, même s'il est prononcé à la place d'une peine privative de liberté de moins de

### **E. 5.2.1**

L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes (plus de deux), même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286 consid. 2a ; 86 consid. 2b ; cf. ég. arrêt 6S.13/2004 du 17 février 2004, consid. 2.2). Pour conclure à l'existence d'une bande, il convient, davantage que le nombre des auteurs, de prendre en considération le degré d'organisation (par exemple une

répartition des tâches ou des rôles) et l'intensité de la collaboration entre eux, au point que l'on puisse, jusqu'à

- 13 - un certain degré, parler d'une équipe liée et stable, quand bien même elle n'aurait qu'une brève durée (ATF 132 IV 132 consid. 5.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 286 consid. 2a ; 86 consid. 2b).

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, Z\_\_\_\_\_ a été arrêté alors qu'il tentait, avec trois comparses, de commettre un cambriolage. Il a expliqué que les outils retrouvés dans son véhicule avaient été achetés le jour même, dans un magasin DD\_\_\_\_\_ à CC\_\_\_\_\_. Il savait qu'ils étaient destinés à commettre des cambriolages. Le prévenu a par la suite avoué sa participation à dix autres vols avec effraction en Valais. Lors de leurs déplacements à S\_\_\_\_\_, les auteurs disposaient de tournevis et d'un pied-de-biche. Pendant que les trois autres commettaient leurs forfaits, Z\_\_\_\_\_ les attendait dans la voiture. Il y a donc bien eu une association de quatre individus décidés à commettre ensemble des cambriolages, étant précisé que les rôles de chacun étaient définis à l'avance. Le mode opératoire (achats d'outils, effractions), le nombre d'intervenants et la proximité dans le temps des diverses infractions permettent ainsi de retenir la circonstance aggravante de la bande. En définitive, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a reconnu Z\_\_\_\_\_ coupable de vol en bande, vol par métier, dommages à la propriété et violation de domicile, étant précisé que la condamnation pour conduite d'un véhicule sans autorisation n'a pas été remise en cause.

### **E. 6**

mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (arrêt 6B\_712/2010 du 13 décembre 2010 consid. 1.3.4 ; ACKERMANN, n. 90 ad art. 49 CP ; STOLL, n. 76 ad art. 49 CP; cf. ég. GIOVANNONE-HOFMANN, note de pied à l'ATF 137 IV 57, in *forum* pœnale 2012 p. 3).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 6.1.1**

Aux composantes objectives et subjectives de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations

- 14 - familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

### **E. 6.1.2**

Dans le contexte de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; 123 IV 49 consid. 2e). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; 123 IV 150 consid. 2a).

### **E. 6.1.3**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêts 6B\_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 ; 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Lorsque le juge fixe la peine complémentaire, il est lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP ; ACKERMANN, Commentaire bâlois, 2013, n. 177 ad art. 49 CP). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 ; 102 IV 242 consid. 4b). L'établissement d'une peine d'ensemble au sens de cette

- 15 - disposition n'est possible que pour des peines du même genre. Les peines d'un genre différent doivent, en effet, être prononcées cumulativement (ATF 138 IV 120 consid.

### **E. 6.2.1**

S'agissant des facteurs objectifs et subjectifs liés aux actes eux-mêmes, la culpabilité de l'appelant est lourde. Dans la mesure où il a été reconnu coauteur des cambriolages, il n'y a pas de lieu de revenir sur sa participation, accessoire selon lui, auxdits forfaits. Il réalise les circonstances aggravantes du vol par métier et en bande (art. 139 ch. 2 et 3 CP). Il s'est, en outre, rendu coupable de dommages à la propriété et de violations de domicile. Il n'a cessé son intense activité délictueuse qu'en raison de son arrestation et a fait preuve d'un manque total de scrupules à l'égard des lésés. S'agissant des facteurs liés à l'auteur, la responsabilité pénale de l'accusé est entière et il présente un risque élevé de commettre le même type d'infractions. Il n'a aucune circonstance atténuante. Ses antécédents sont mauvais et pèsent lourdement sur sa

- 16 - culpabilité. Son casier judiciaire révèle en effet dix condamnations pour des faits commis entre 2005 et 2012 ; deux d'entre elles concernent d'ailleurs des infractions analogues à celles ici jugées, démontrant par-là l'inutilité des mesures de clémence dont il a pu bénéficier. Sa coopération avec les enquêteurs n'a pas été exemplaire ; il n'a en effet reconnu son implication dans les cambriolages que lorsque les preuves irréfutables de sa présence sur les lieux lui ont été présentées. Ses déclarations ont révélé une tendance à minimiser les actes, voire à en rejeter la responsabilité sur ses comparses. Il n'a pas pris conscience de ses fautes.

#### **E. 6.2.2**

Le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) commande l'aggravation de la peine. L'infraction la plus grave, soit en l'espèce le vol en bande (art. 139 ch. 3 CP), est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Le cadre maximal de la peine est donc de 15 ans de peine privative de liberté, respectivement de 360 jours-amende (cf. art. 34 al. 1 CP).

#### **E. 6.2.3**

Au vu des éléments précités, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée en première instance satisfait à la sévérité que justifie la gravité des faits et correspond à la culpabilité du prévenu. De cette peine sera déduite la détention avant jugement subie du 22 novembre 2012 au 4 mars 2014 (art. 51 CP). Les jours accomplis à titre d'exécution anticipée de la peine dès le 5 mars 2014 comptent comme une fraction de peine déjà purgée (JEANNERET, Commentaire romand, n. 3 ad art. 51 CP). La peine privative de liberté de 36 mois n'est pas du même genre que les peines pécuniaires de 20 jours-amende, 60 jours-amende, et 50 jours-amende, prononcées respectivement le 23 novembre 2012 par le ministère public de l'arrondissement de CC\_\_\_\_\_, le 22 mai 2013 par le ministère public du canton de EE\_\_\_\_\_, et le 22 juillet 2013 par le ministère public de l'arrondissement de BB\_\_\_\_\_. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer une peine complémentaire.

#### **E. 6.2.4**

Quant à une éventuelle violation du principe d'égalité de traitement invoquée par Z\_\_\_\_\_, il convient de relever que, parmi les cinq cas soulevés par l'intéressé dans sa déclaration d'appel, trois concernent un prévenu condamné à une peine égale ou supérieure à celle prononcée ci-dessus. Les autres cas évoqués ne sont en outre pas semblables au sien : notamment, dans l'arrêt 6B\_1047/2008, le prévenu s'était rendu coupable de quatre vols et deux cambriolages, ce qui est encore loin des onze complexes de faits de la présente affaire. L'arrêt 6S.361/2005 concerne quant à lui plusieurs vols à l'étalage commis le même jour, étant précisé que la question de la quotité de la peine n'a pas été soumise au Tribunal fédéral. Partant, ces arrêts ne

- 17 - permettent pas de déduire des différences de peine une inégalité de traitement en défaveur de l'accusé et, par conséquent, de conclure au caractère excessif de la sanction.

#### **E. 7**

L'appelant s'en prend à sa condamnation à verser à Y\_\_\_\_\_ la somme de 6'950 fr. 45 à titre de dommages-intérêts, et au renvoi de X\_\_\_\_\_ SA à agir pour le surplus par la voie civile. Il estime qu'il n'a pas à répondre des dégâts subis par la société précitée, puisqu'il n'est pas intervenu physiquement dans l'agence immobilière.

### **E. 7.1**

L'art. 119 al. 2 let. b CPP prévoit que le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En principe, l'action civile ne pourra être exercée comme accessoire du procès pénal que contre l'auteur de l'infraction, le coauteur, l'instigateur, ou le complice, soit contre les défendeurs à l'action publique. Aux termes de l'art. 41 CO, celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui intentionnellement est tenu de le réparer. Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO ; solidarité parfaite). C'est le cas lorsqu'ils ont causé ensemble un dommage par une faute commune, comme en l'espèce. L'intensité de la participation des différentes personnes concernées est sans importance sur le plan externe, c'est-à-dire par rapport aux victimes. Elle l'est uniquement sur le plan interne, soit dans la répartition entre les auteurs (WERRO, Commentaire romand, 2012, n. 3 s. ad art. 50 CO ; arrêts 6B\_370/2013 du 16 janvier 2014 consid. 6.2.2 ; 6B\_473/2012 du 21 février 2013 consid.3). Il s'agit d'un renvoi aux règles de la solidarité passive (art. 143 à 149 CO) : les auteurs du dommage sont tenus d'une même dette, de telle sorte que chacun d'eux est tenu à l'égard du créancier de payer cette dette intégralement avec effet libératoire pour les autres. Ainsi, tous ceux qui participent à une bagarre répondent de la blessure que subit l'un des participants (WERRO, n. 5 ad art. 50 CO).

### **E. 7.2**

En l'espèce, Z\_\_\_\_\_ a été reconnu coauteur du cambriolage commis à l'encontre de la société X\_\_\_\_\_ SA. Il n'est pas contesté que Y\_\_\_\_\_ a subi un dommage, puisqu'elle a versé à son assurée la somme de 6'950 fr. 45. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intensité de sa participation à l'activité illicite n'est pas pertinente s'agissant de la réparation du dommage à l'égard des personnes lésées. C'est dès lors à juste titre que l'autorité inférieure a retenu que le prévenu devait répondre du dommage causé à cette dernière. Dans la mesure où les

- 18 - autres participants à ce cambriolage (soit Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, ainsi qu'une troisième personne non identifiée) n'ont pas été entendues dans la présente procédure (absence de qualité de partie), il n'y a pas lieu de les astreindre au remboursement du dommage subi par Y\_\_\_\_\_.

### **E. 8**

L'appelant conteste enfin la répartition des frais de procédure. Il estime arbitraire le fait que seuls les protagonistes ayant été arrêtés supportent l'ensemble des frais d'une procédure qui, en réalité, concernait quatre, voire cinq personnes.

#### **E. 8.1**

Selon l'art. 418 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles (al. 1). L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2). Le prévenu supporte en principe les frais de la procédure, s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). La mise à la charge des frais se juge à l'aune du principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Le devoir du prévenu de supporter les frais en cas de condamnation se fonde sur l'idée que ce dernier a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale et qu'il doit par conséquent en supporter les frais. Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le

comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêt 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1 non publié aux ATF 139 IV 243).

### **E. 8.2**

L'autorité de première instance a mis les frais - dont le montant global n'est pas contesté céans - à la charge de Z\_\_\_\_\_ à hauteur de  $\frac{3}{4}$ , et à celle de H\_\_\_\_\_, à hauteur de  $\frac{1}{4}$ , compte tenu des faits reprochés à chacun d'entre eux, étant précisé que H\_\_\_\_\_ a été condamné uniquement pour les faits du 22 novembre 2012. Une telle répartition ne respecte cependant pas tout à fait le principe de causalité susrappelé. S'agissant en premier lieu des débours relatifs au TMC (somme totale de 2'550 fr.), 1'250 fr. doivent être mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ (cf. décompte, p. 526), en fonction notamment des demandes de libération formulées par chacun des prévenus. Il en va de même des écoutes téléphoniques, dont le montant de la facture atteint 5'600 fr. (cf. dossier, p. 179). Contrairement à l'opinion de l'appelant, la surveillance téléphonique rétroactive a uniquement concerné les numéros d'appel de Z\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_ (cf. décisions du TMC, dossier, p. 77 ss et 81 ss). Il convient dès lors de mettre les frais de cette surveillance à charge de chacun des

- 19 - prévenus, par moitié. Pour le surplus, la répartition des frais telle qu'opérée par la première instance peut être confirmée, étant précisé que les frais ne peuvent être mis à la charge des comparses de Z\_\_\_\_\_ qui n'ont pas été arrêtés, puisque ceux-ci n'ont pas été condamnés (cf. art. 426 CPP). Partant, les frais sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ à hauteur de 9'713 fr. 35 ( $\frac{3}{4}$  de 5'200 fr. [émolument du MP] ; 1'250 fr. [débours du TMC] ; 2'800 fr. [écoutes téléphoniques] ;  $\frac{3}{4}$  de 351 fr. 15 [coût du CHUV] ;  $\frac{3}{4}$  de 2'000 fr. [émolument tribunal d'arrondissement]). Le solde des frais, par 5'987 fr. 80 devrait être mis à la charge de H\_\_\_\_\_. En l'absence d'appel du ministère public notamment, la Cour de céans ne peut réformer le jugement attaqué en sa défaveur. Partant, la différence, soit 2'062 fr. 50 (5'987 fr. 80 - 3'925 fr. 30) sera laissée à charge de l'Etat.

### **E. 9**

Pour la procédure d'appel, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5'000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, compte tenu du degré ordinaire de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation financière de l'intéressé (art. 13 LTar), ledit émolument est fixé à 1'000 fr. (y compris 25 fr. d'indemnité d'huissier et les frais de la décision du 11 février 2014 [P2 14 3]). Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'art. 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou ont succombé. Compte tenu de l'issue de l'appel, lequel est très partiellement admis, soit uniquement sur le sort d'une partie des frais de première instance, Z\_\_\_\_\_ supportera  $\frac{4}{5}$  (800 fr.) de ces frais, le solde, par 200 fr. étant mis à la charge de l'Etat.

### **E. 10**

Le prévenu qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour ses dépenses en appel (art. 436 al. 2 CPP). Pour la procédure d'appel, les honoraires varient entre 1'100 fr. et 8'800 fr. (art. 36 LTar). En l'occurrence, l'activité du conseil de Z\_\_\_\_\_ a consisté à rédiger la déclaration d'appel, à préparer les débats et à y assister (durée : 1 heure). Sa responsabilité était en outre accrue en raison de la peine ferme prononcée en 1ère instance. De pleins dépens de 2'000 fr. sont justifiés, débours (y.c. ceux liés à la lecture publique du jugement) compris. Vu la répartition des frais d'appel susmentionnée, l'Etat du Valais versera 400 fr. ( $\frac{1}{5}$  de 2'000 fr.) au condamné, débours

compris.

- 20 -

prononce

Le jugement rendu le 12 novembre 2013 par le Tribunal du III<sup>e</sup> arrondissement pour le district de D\_\_\_\_\_, dont les chiffres 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12, sont en force de chose jugée en la teneur suivante : 1. La plainte pénale déposée par E\_\_\_\_\_ au nom de F\_\_\_\_\_ SA pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et violation de domicile (art. 186 CP) est irrecevable. 2. Il est pris acte du retrait de la plainte pénale déposée par G\_\_\_\_\_ pour dommages à la propriété et violation de domicile. 4. [H\_\_\_\_\_] 5. [H\_\_\_\_\_] 6. [H\_\_\_\_\_] 7. [H\_\_\_\_\_] 9. I\_\_\_\_\_ Sàrl, Restaurant J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ SA, Bar L\_\_\_\_\_ Bar, Restaurant M\_\_\_\_\_, Magasin N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ sont renvoyés à agir par la voie civile.

#### **E. 11**

L'Etat du Valais versera à Me P\_\_\_\_\_ 4000 fr. à titre d'indemnisation du défenseur d'office. Z\_\_\_\_\_ est condamné à rembourser ce montant à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra.

#### **E. 12**

[H\_\_\_\_\_] est confirmé dans la teneur suivante : 3. Z\_\_\_\_\_, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) de vol par métier (art. 139 ch. 2 CP) et en bande (art. 139 ch. 3 al. 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), et de conduite d'un véhicule automobile sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), est condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 22 novembre 2012 au 4 mars 2014 (art. 51 CP).

- 21 - 8. A titre de dommages intérêts, Z\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ le montant de 6'950 fr. 45. Pour le surplus, X\_\_\_\_\_ SA est renvoyée à agir par la voie civile. est réformé comme suit : 10. Les frais pénaux, par 15'701 fr. 15 (frais du ministère public : 13'701 fr. 15 et frais de première instance : 2'000 fr.), sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ à concurrence de 9'713 fr. 35, et à la charge de H\_\_\_\_\_ à concurrence de 3'925 fr. 30, tous deux supportant leurs frais d'intervention. Le solde, par 2'062 fr. 50, est laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 13**

Les frais d'appel, par 1'000 fr., sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ à hauteur de 800 fr. et à celle de l'Etat, à hauteur de 200 francs.

#### **E. 14**

L'Etat versera la somme de 400 fr. à Z\_\_\_\_\_ pour ses dépenses d'appel.

Sion, le 31 mars 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.